

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-11

Objet : Accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents – Elaboration du plan local d’urbanisme intercommunal valant programme de l’habitat (PLUi-H) – reprise des études

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2022-03 du 19 avril 2022 autorisant le Président à signer l’accord-cadre mono attributaire à marchés subséquents relatif à l’élaboration du plan local d’urbanisme intercommunal valant programme de l’habitat avec le groupement d’opérateurs économiques présenté ci-dessous :

- FUTUR PROCHE sise 2 rue Alain Bombard 44821 SAINT-HERBLAIN Cedex, désigné comme mandataire ;
LM CONSULTANT sise 12 rue de la Gastinaye 35830 BETTON, désigné comme sous-traitant ;
- SARL PRAXIDEV sise 57 rue des Vignerons Immeuble le Carré 44220 COUËRON, désigné comme co-traitant n°1 ;
- BIOTOPE, Agence Bretagne sise 556 rue Jurien de la Graviere 29200 BREST, désigné comme co-traitant n°2.

VU la décision n°2023-33 du 15 décembre 2023 relative à la résiliation du marché susvisé avec le mandataire du groupement d’opérateurs économique suite à sa liquidation judiciaire ; cette décision s’appliquant par répercussion au contrat avec le sous-traitant,

VU la décision n°2023-40 du 21 décembre 2023 relative à la résiliation immédiate sans faute et sans indemnité du marché public susvisé avec les co-traitants considérant leur incapacité à devenir mandataire,

VU les conditions du marché publié le 22 décembre 2023 relatif à la « l’élaboration du plan local de l’urbanisme intercommunal valant programme local de l’habitat – reprise des études »,

VU le rapport d’analyse des offres (RAO) en date du 28 février 2024 présenté à la commission d’appel d’offres,

CONSIDERANT l’offre du groupement d’opérateurs économiques présenté ci-dessous comme étant économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

De signer, conformément à l’acte d’engagement et au bordereau de prix, l’accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents relatif à « l’élaboration du plan local de l’urbanisme intercommunal valant programme de l’habitat – reprise des études » avec le groupement d’opérateurs économiques présenté ci-dessous :

- CITTANOVA SAS sise 74 boulevard de la Praire au Duc 44200 NANTES, désigné comme mandataire ;
- SINOPIA SARL sise 74 boulevard de la Praire au Duc 44200 NANTES, désigné comme co-traitant ;

L'accord-cadre mono attributaire à marchés subséquents, sans montant minimum mais avec un maximum de 230 000,00 € HT sur toute la durée du marché, est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa notification.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 1^{er} mars 2024

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

